DOCUMENT: 830-156/005

FEDERAL-PROVINCIAL CONFERENCE OF MINISTERS AND DEPUTY MINISTERS OF AGRICULTURE ON FARM CREDIT

Improved Effectiveness of Existing Programs

Task Force on Agricultural Finance

Toronto, Ontario
November 8-9, 1984

IMPROVED EFFECTIVENESS OF EXISTING PROGRAMS

As an alternative, or supplementary to implementation of new program initiatives to improve the credit situation affecting Canadian farmers, changes to existing programs could be considered. This approach has the advantage of an existing legislative framework and administration in place, and could potentially accelerate the implementation of desired program features.

The emphasis in this paper is on national programs, for several reasons. First, throughout Canada the credit needs of agriculture have many similar characteristics. Second, due to the extent of the credit requirements, nationally-based programs are likely to be more effective in capturing the necessary resources for assisting farmers. Third, the federal government has emphasized a greater harmonization of agricultural support programs in recent years, and this can best be accomplished for credit programs through national initiatives.

Three sets of policy instruments are reviewed, and a range of potential changes are identified. A limited number of these alternatives are put forward as recommendations in the main body of the Task Force Report.

The program categories, and the programs within these groups, include:

1. Advance Payment Programs

   These programs provide cash advances to producers prior to completion of sale of the crop. They operate by providing a federal guarantee and coverage of interest charges for loans by producer groups. These advance payments act to reduce the length of period for which operating loans are required and/or the cost of such loans. The three specific sets of legislation/programs reviewed are:

   a) Advance Payments for Crops (C-2) Act
   b) Prairie Grain Advance Payments Act
   c) Agricultural Products Cooperative Marketing Act.

2. Agricultural Credit Legislation and Programs

   Three credit programs reviewed include:

   a) Farm Improvement Loans Act
   b) Farm Credit Corporation -- Farm Credit Act
   c) Farm Syndicates Credit Act.

3. Taxation Policy

Taxation policies are reviewed because these directly affect producer costs cash flows, or the equity capital available for reinvestment for agriculture. In addition, tax credits provide the basis for reduced credit costs for selected farmers. Specific tax items analyzed include:

a) The Small Business Bond Program

b) Direct impact measures -- 9% Fuel Tax

c) Indirect impact measures under the Income Tax Act

i) Enhanced Deduction

-- Capital Cost Allowance

-- Investment Tax Credit

-- Agricultural Research

-- Restricted Farm Loss (Section 31)

ii) Retention of Farm Sector Equity with Agriculture

-- Indexation of valuation-day values

-- Reintroduction of "capital gain reserve"

-- Reintroduction of income averaging provision (IAAC).

4. Stabilization Programs

Stabilization programs can also be effective in impacting credit requirements in several ways. First, program criteria could use input costs as part of the criteria for determining payouts, thereby eliminating or reducing the need for special farm credit initiatives. Additionally, more timely payments of benefits would reduce the requirements, or the time-span for farm loans. However, because of the extended past discussions on stabilization programs, these are not included in the analysis.

CHANGES TO EXISTING AGRICULTURAL CREDIT AND RELATED PROGRAMS

1. ADVANCE PAYMENT PROGRAMS

   a) Advance Payments for Crops (C-2) Act

   b) Prairie Grain Advance Payments Act

   c) Agricultural Products Cooperative Marketing Act

ADVANCE PAYMENTS FOR CROPS ACT (C-2)
AGRICULTURE CANADA

Eligibility:

Producer organizations which represent a significant portion of the producers in the production region and that are capable of administering the program and of assuming 10% of the liability for potential producer defaults. The crop must be storable and stored in its natural state. Wheat, oats and barley grown in the Canadian Wheat Board designated area are ineligible.

Objective:

To encourage farmers to spread their market deliveries over a longer period of time, facilitating a more orderly marketing of product.

Highlights:

The Federal government guarantees 90% of the funds borrowed by the producer organization to make advances to growers and pays interest charges on the loan. The amount of an advance cannot exceed 50% of the expected market price of the crop in that crop year. Maximum advance per farmer for all crops each year is $15,000 (2 members, $30,000; 3 members or more, $45,000). Producer organizations act as agents for farmer members and are liable for 10% of defaults on the cash advanced. British Columbia organizations receiving benefits include B.C. Coast Vegetable Co-operative Association, Interior Vegetable Marketing Agency Ltd., and B.C. Tree Fruits Ltd.

Alternatives for Consideration:

1. Increase the cash advance available as a percentage of the expected market price to a maximum of 80%;

2. Increase in maximum advance per farmer to $30,000 to be equivalent to the Prairie Grain Advance Payments Act;

3. Include an incentive that provides larger advances for higher grades of product;

4. Consider consolidating this legislation with the Prairie Grain Advance Payments Act to ensure similar treatment of all crops.

PRAIRIE GRAIN ADVANCE PAYMENTS ACT
PROGRAM OUTLINE

- Interest-free cash advances of up to $30,000 as of August 1, 1984
- Obtained against farm stored grain.
- Determined on the basis of:
  a) Quota acres
  b) Minimum announced quota levels
  c) Approximately two thirds of the initial payments.
- Repayment at the same rate used in making advance payments (two thirds of initial payments)

Utilization

	1981	1982	1983
Cash Advances ($000's)	318,556	305,827	297,051
Percent of Wheat, Oats, Barley Sales	6.9	6.9	7.2
Number of Participating Producers	33,343	31,678	28,511
Number of Producers Taking Maximum Advance		87	93

- Number of C.W.B. Permit Holders -- approximately 156,000.
- Usage not expected to increase dramatically in spite of higher limits.
- Usage tends to reflect delivery opportunities.

Alternatives To Be Considered

1. This Act and the Advance Payments for Crops Act should be integrated to streamline administration and to ensure uniformity of application to all crops.

2. Cash advances could be redesigned to more closely reflect production and grain available for sale.

3. The maximum of $30,000 per farmer should be re-examined with a view to raising the level.

AGRICULTURAL PRODUCTS CO-OPERATIVE MARKETING ACT
AGRICULTURE CANADA

Eligiblity:

Producers of agricultural products sold under a co-operative pooling plan, except grain in Canadian Wheat Board area.

Objective:

To provide for initial payments and orderly marketing of agricultural products by means of producers' pools.

Highlights:

The program guarantees cash advances. The amount of an advance can be as high as 80% of the expected market price for the crop in that crop year. This program requires equal value for like grade and quality; thus the built-in incentive for quality crops.

Any shortfall between the initial price and the selling price is absorbed by government. Any excess of selling price over initial payment, plus marketing costs, may be distributed to the producers as an interim and/or final payment.

This Act was "reactivated" recently and, at this time, British Columbia organizations which expressed interest include East Chilliwack Co-op Association, B.C. Tree Fruits Ltd. and Leader Potato Associates Ltd. Two major disincentives of this program, as compared with Advance Payments for Crops Act, are that the Federal Government does not pay interest charges on the loan for the cash advances, and producer organizations have to purchase crops from the producers.

Alternatives for Consideration:

1. Provide a higher level of advance than that presently generally provided. While the maximum is 80%, advance levels given are in the range of 70 to 80%. The maximum level of 80% should be made available whenever possible.

2. The program is to share in the interest charges on the loan for the cash advances the same as for the Advance Payments for Crops Act program.

3. In the long term, review this legislation with the Advance Payments for Crop and the Prairie Grain Advance Payments Acts in order to establish a uniform method of treatment across all commodities and to assess the possibility of rationalizing the three programs.

CHANGES TO EXISTING AGRICULTURAL CREDIT AND RELATED PROGRAMS

2. AGRICULTURAL CREDIT LEGISLATION AND PROGRAMS

a) Farm Improvement Loans Act

b) Farm Credit Corporation -- Farm Credit Act

c) Farm Syndicates Credit Act

FARM IMPROVEMENT LOANS: FARM IMPROVEMENT LOANS ACT

Loans available through banks and institutions designated by the Minister of Finance are guaranteed by the Federal Government.

Loan Purposes:

To buy implements; construct, repair or alter farm homes, buildings and fences; purchase breeding stock; additional farm land; water and sewage disposal systems; drainage and irrigation systems; and major repairs of agricultural equipment.

Eligibility:

Applicant's principal occupation must be farming.

Details:

- Maximum loan $100,000.
- Interest rate is variable at Prime + 1%.
- Repayment terms are dependent upon asset purchased.
- Applicant equity requirements vary depending on the purpose of the loan.
- Security may take the form of a real property mortgage, chattel mortgage on asset purchased, or Section 178 security.

Alternatives to be Considered:

Interest rates could be fixed at the time the loan is contracted. To encourage participation by lenders, the government would have to subsidize the lender any difference in the fixed interest rate and Prime + 1% on the individual lender's F.I.L. portfolio.

The legislation could be changed to provide five-year fixed interest rate loans.

Maximum loan limits could be increased to $200,000 to address the increased requirement for intermediate term credit.

The equity requirements of the borrower pertaining to individual loans could be reviewed with the objective of reducing such requirements and thereby allowing additional access to this program.

The purposes for which loans could be granted to be expanded to include operating loans, and debt consolidation.

FARM CREDIT CORPORATION
Farm Credit Act

A Federal Government crown corporation which obtains its funding through borrowings from the government of Canada and financial markets.

Loan Purposes:

Loans to establish viable farm units. Loan funds for the development of farms including land and building purchase; acquisition of breeding stock and equipment, farm asset improvement and payment of debt.

Farm Credit Corporation focus is on helping those farmers who have the resources and ability to survive in agriculture, but who are unable to obtain suitable financing from commercial lenders.

Details:

- Maximum loan of $350,000 per individual or $600,000 for a group.

- Interest rates based on cost of funds, i.e. borrowing from the government of Canada and the financial markets with allowance for losses and administrative costs. Present rates are 5 year term -- 14%; 10 year term -- 14-5/8%; 20 year term -- 15%.

Alternatives to be Considered:

- F.C.C. be authorized to extend the "special program" which reduces interest costs by 4% to assist those farmers deemed to be in financial difficulty.

- F.C.C. be empowered to guarantee loans provided by other lenders to include vendors of farms thereby establishing a contingent liability rather than having to utilize their own funds.

- That F.C.C. obtain funding through sale of Agribonds directed to the agricultural sector.

- That a mortgage interest rate insurance program be developed and be made available to borrowers to provide protection against wide fluctuations in interest rates. Consideration could be given to cost sharing with government the premiums on such insurance.

- That F.C.C. be authorized to provide credit to part-time farmers on a selective basis.

FARM CREDIT CORPORATION
FARM SYNDICATES CREDIT ACT

Loan Purposes:

Loans for buildings, permanent equipment and mobile machinery.

Details:

- A minimum of 3 members are required to form the syndicate.
- The maximum repayment period for building and permanent equipment loans is 15 years and for mobile machinery 7 years.
- The syndicate may borrow up to 80% of the capital cost to a maximum of $100,000 based on a maximum of $15,000 for each member.
- Loans are non-amortized with interest compounded annually or semi-annually at 13-3/4%.
- 92 loans approved in 1983/84 for $2.9M.

Alternatives to be Considered:

- Program changed to reduce the number of members required to form a syndicate from three to two.
- The limit each member can borrow should be increased from $15,000 to at least $50,000.
- The loan purposes for which syndicate members would qualify should be expanded to include lease machinery under a buy-back contract.

CHANGES TO EXISTING AGRICULTURAL CREDIT AND RELATED PROGRAMS

3. TAXATION POLICY

a) Small Business Bond Program

b) Direct Impact Measures -- 9% Fuel Tax

c) Indirect Impact Measures Under the Income Tax Act

SMALL BUSINESS BONDS

Concept

A Small Business Bond is a debt obligation of qualifying corporations, individuals or partnership in financial difficulty that is a bond, debenture, bill, note, mortgage, or similar obligation where the interest is not taxable to the lender nor deductible to the small business. As a result:

(a) reduced interest rates are made possible because of the tax exemption
(b) commercial lending institutions have a mechanism by which to provide meaningful assistance to farmers in financial distress.

Situation

This instrument was introduced by the federal government as the Small Business Development Bond in December 1979 to enable Canadian-controlled small business corporations to obtain after-tax financing of up to $500,000 from banks and others for terms of up to five years. The instrument allowed small, incorporated businesses to expand or refinance their obligations in cases of financial difficulty.

In November 1981, because of high interest rates, the Small Business Development Bond was changed to the Small Business Bond and also made available to unincorporated businesses including farmers and fishermen. Small Business Bonds are restricted to businesses in financial difficulty. The program is due to expire on December 31, 1985.

Of the 17,703 Small Business Development Bonds extended for $2.7 billion, 2,988 for $606 million were extended to farmers and fishermen. Of the 2,878 Small Business Bonds extended for $562.2 million, 1,740 for $335 million were extended to farmers and fishermen.

Terms and Conditions:

(a) maximum bonds outstanding not to exceed $500,000
(b) interest rates and other terms and conditions negotiated by borrower and lender
(c) no control over interest rate charged by lender
(d) no guarantee provided by government on losses that may be incurred but certain provincial governments have provided guarantees where SBB loans were made to farmers.

Benefits:

(a) provides reduced interest costs to farmers
(b) provides certain lenders with a mechanism to assist accounts in difficulty
(c) program is targeted
(d) benefits can be provided for terms of up to five years
(e) currently operational and understood by borrowers and lenders
(f) normal credit tests conducted by lender
(g) no requirement for government to provide a guarantee
(h) costs shared between federal and provincial governments due to the tax system

Disadvantages:

(a) restricted to borrowers in financial difficulty
(b) extent of benefit depends on the tax position of the lender; a lender in a low or non-taxable position would not likely extend SBB credit
(c) no control over interest rates that lenders can charge and as a result, some benefit may be directed to the lender
(d) of no assistance to borrowers who do not meet the credit worthiness requirements of commercial lenders
(e) interest expenditure of borrower is not tax deductible
(f) no provision for small investor to extend credit (benefit of system depends on tax rate)
(g) no control over amount extended and program costs

Program Costs:

(a) costs to federal and provincial governments vary with changes in interest rates

(b) at current amounts outstanding and a prime bank rate of 13 percent, annual costs to the federal government are estimated at $30-$35 million and $11-$14 million to the provincial governments

(c) extending $1 billion under the program would annually cost about $55 million federally and $20 million provincially when prime rate is 13 percent

Recommendation for Program Improvement:

Because of the persistence of unfavorable economic conditions, it is recommended that:

(a) the Small Business Bond Program be extended beyond December 31, 1985

(b) borrowers under the program be allowed to renew their bonds for another five years

Consideration should also be given to:

(a) making Small Business Bond financing available for capital investment

(b) guaranteeing Small Business Bond loans in specific instances.

TAXATION IMPACTS

Rationale:

Taxation measures are discussed in the context of agricultural finance as reduction in exposure to tax would proportionately diminish the credit requirements of farms.

There is an element of competition between regions of Canada and the United States for market share. Differential tax policies affect the ability of farmers within a region to compete effectively.

Tax Measures:

1. DIRECT IMPACT MEASURES: Property tax, sales tax and excise tax exemptions.

Purpose:

To provide direct exemptions or preferential rates or refunds of tax already paid.

Eligibility:

Farmers and others over wide range of purchased inputs.

Assistance:

In most goods used in the business of farming and on the property, ownership is either exempt, or receives preferential treatment.

Alternatives for Consideration:

Reduction or elimination of sales tax on certain remaining items (e.g. fuel taxes).

2. INDIRECT IMPACT MEASURES: Income Tax

This tax is levied on "net income" after the fact rather than "up front" on purchased inputs. Two approaches are considered:

a) Increased level of deductions to reduce net income for tax purposes,
b) Identification of potential sources of funding eligible for special tax treatment through the use of selected financial instruments (e.g. agribonds) to retain farm equity in the sector for future use in the sector.

The potentially more significant areas are identified in the following:

A. ENHANCED DEDUCTIONS

. CAPITAL COST ALLOWANCE (C.C.A.)

Purpose:

The taxpayer can deduct over time the capital cost of depreciable assets to determine taxable income.

Eligibility:

Long lasting assets (buildings, machinery, equipment, certain improvements).

Assistance:

Regulations encompass thirty-seven classes of qualifying assets. Rates vary from 2-1/2% to 100%.

Alternatives for Consideration:

Revert back to pre-November 12, 1981 rules for claiming full first year (rather than one half) C.C.A. Economic conditions have changed radically from those pertaining at the time when this restrictive amendment was introduced.

Allow accelerated C.C.A. on additional selected assets to encourage adoption of new technology in targeted segments of the industry, e.g. irrigation or "value added" on-farm processing equipment such as feed or food storage and processing systems.

. INVESTMENT TAX CREDIT (I.T.C.)

Purpose:

To stimulate selected investment in buildings, machinery and equipment.

Eligibility:

Allows taxpayer to deduct from Federal income tax payable an amount in respect of his I.T.C. at year end. Applies to most depreciable assets used for farming purposes.

Assistance:

I.T.C. rate varies regionally from 20% to 7%. Unused credits can be carried forward up to 7 years and carried back 3 years starting 1984. 40% of unused credit is refundable in cash with a deadline of May 1, 1986.

Alternatives for Consideration:

Review need for maintaining substantially different rates for certain regions in the light of current economic conditions.

Apply differential rates to specific types of investments to targeted segments of the industry (see accelerated C.C.A. above) rather than on geographic basis.

Consider eligibility of selected used equipment as per U.S. investment credit regulations.

. AGRICULTURAL RESEARCH

Purpose:

Provide a tax credit to investors who purchase shares in corporations which conduct scientific research.

Eligibility:

Any corporation conducting primarily scientific research.

Assistance:

Available tc farmers investing in corporations which invest in scientific research. Tax credit varies from province to province (approximately 50% in British Columbia).

Alternatives for Consideration:

Broaden or expand the definition of scientific research so that the more favourable tax treatment may apply to a wide spectrum of development and transfer of agricultural technology, e.g. zero-tillage equipment and practices, forage handling and storage systems, embryo transplants, synchronized oestrus, development of computer software, etc.

- RESTRICTED FARM LOSS (R.F.L. -- Section 31 -- "Hobby Farm"

Purpose:

To exclude or restrict application of farm loss to other income for those whose chief source of income is not farming.

Eligibility:

Applies to those who either do not operate a farm business, or who operate a "sideline" business farm operation.

Assistance:

"Sideline" farm business operators can offset up to $5,000 of farm loss against other income sources. "Mainline" farm business operators have no restriction in the amount of farm loss applied to other income sources.

Alternatives for Consideration:

In light of modern mechanized farming systems involving high capital requirements and reduced labour inputs, enable sidelines business operators (not hobby farmers) to enhance the viability of their operations with off-farm earnings. Recognize the partial substitution of debt capital by equity capital to enhance the viability of the beginning/developing farm business by:

- Legitimizing by regulation rather than by internal Revenue Canada correspondence and other "understandings" the right of beginning or developing farmers and those others facing economic difficulties due to general economic conditions to work off the farm without losing their status re Section 31.

- Repealing Section 31 which discriminates against the farm sector. At the same time strengthen and publicize the requirements or criteria to attain farm business status.

- Or failing repeal, indexing the 1951 threshold of $5,000 R.F.L. to reflect 1984 economic realities.

B. RETENTION OF FARM SECTOR EQUITY WITHIN THE SECTOR

There is a vast pool of equity capital within the farm sector. If incentives were made available to those retiring from the sector to reinvest in the industry, a significant reduction in sectoral debt capital requirements could be achieved.

A reduction in tax liability utilizing the following measures would enhance the available pool of capital:

a) Indexation of V-day values (December 31, 1981) and subsequent acquisition costs (adjusted cost base -- A.C.B.) to eliminate the "tax on inflation" component of tax on capital gains.

b) Reintroduction of the "capital gain reserve" lost in the November 12, 1981 budget to facilitate vendor financing of farm property.

c) Reintroduction of income averaging annuities (I.A.A.C.'s) or similar provisions to more effectively shelter realized proceeds from sale of major farm assets.

d) Reintroduction of general averaging provision rather than the new provision involving up front taxation at tor marginal rate for an indeterminate future benefit.

e) Retention of existing income splitting provisions to help shelter farm families from the progressive nature of the tax rates.

Alternatives for Consideration:

In order to benefit from items a) and d) above, all or a portion of the sheltered income resulting would have to be invested in a financial instrument such as Agribonds returning a lower than market rate in return for the tax concession. Such a mechanism would at once retain equity capital in the sector and make it available for the next generation at reduced cost.

DOCUMENT: 830-156/ 005

CONFERENCE FEDERALE-PROVINCIALE DES MINISTRES
ET DES SOUS-MINISTRES DE L'AGRICULTURE SUR LE CREDIT AGRICOLE

Comment rendre les programmes actuels plus efficaces?

Groupe de travail sur le financement agricole

Toronto (Ontario)
Les 8 et 9 novembre 1984

COMMENT RENDRE LES PROGRAMMES ACTUELS PLUS EFFICACES?

On peut songer à modifier des programmes actuels au lieu ou en plus d'en mettre en oeuvre de nouveaux, afin d'améliorer l'état du crédit agricole au Canada. Cette méthode présente l'avantage d'utiliser un cadre législatif et administratif déjà en place, et pourrait accélérer la mise en oeuvre des éléments recherchés.

La présente synthèse met l'accent sur les programmes nationaux, et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le crédit agricole présente des caractéristiques semblables dans le Canada tout entier. Ensuite, en raison de l'échelle des besoins en crédit, les programmes à caractère national ont davantage de chances de diriger efficacement les ressources nécessaires vers les exploitants agricoles qui en ont besoin. Enfin, le gouvernement fédéral recherche depuis quelques années une meilleure harmonisation des programmes de soutien du secteur agricole, ce qui peut le mieux être réalisé, dans le cas des programmes de crédit, par le moyen d'initiatives nationales.

On passe en revue trois séries d'instruments de politique, en dégageant une gamme de changements possibles. Quelques-unes de ces possibilités figurent parmi les recommandations du rapport principal du groupe de travail.

On a regroupé en catégories les programmes examinés:

1. **Les programmes de paiements anticipés**

Ces programmes assurent aux producteurs des avances en comptant avant que leurs récoltes ne soient entièrement vendues. Elles fonctionnent selon le principe d'une garantie fédérale et d'une couverture des frais d'intérêt pour les prêts par les groupes de producteurs. Ces avances ont pour effet de réduire la période durant laquelle les exploitants ont besoin de crédits d'exploitation, et/ou le coût de ces crédits eux-mêmes. Les trois séries de mesures législatives/de programmes examinées sont les suivantes:

a) Loi sur le paiement anticipé des récoltes (C-2)
b) Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
c) Loi sur la vente coopérative des produits agricoles

2. **Les programmes de crédit agricole et les lois les régissant**

On a examiné trois programmes de crédit:
a) Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
b) Loi sur le crédit agricole - Société de crédit agricole
c) Loi sur le crédit aux syndicats agricoles

3. **La politique fiscale**

On a examiné la politique fiscale de l'État, qui touche très directement les frais généraux et la trésorerie des producteurs ainsi que les avoirs en capital dont ils disposent aux fins de réinvestissement au sein du secteur agricole. En outre, les dégrèvements fiscaux constituent le fondement de toute réduction du coût du crédit pour des exploitants choisis. On a examiné certaines questions fiscales en particulier:

a) le programme d'obligations pour la petite entreprise
b) les mesures à effet direct - la taxe de 9% sur les carburants
c) les mesures à effet indirect à prendre dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu:
   i) les déductions améliorées:
      - l'allocation de coûts en capital
      - les dégrèvements d'immobilisations
      - les recherches agricoles
      - les pertes agricoles limitées (article 31)
   ii) la conservation des avoirs du secteur agricole au sein de ce secteur:
      - l'indexation de valeurs au moment de l'évaluation
      - la remise en vigueur de la "réserve de gains en capital"
      - la remise en vigueur des dispositions d'étalement des revenus imposables

4. Les programmes de stabilisation

Les programmes de stabilisation peuvent aussi avoir un effet sur les besoins en crédit, et ce, de plusieurs façons. On pourrait tout d'abord, dans le cadre des divers programmes, calculer les prestations partiellement en fonction des prix de revient, éliminant ou réduisant ainsi la nécessité d'initiatives spéciales de crédit agricole. En outre, le paiement plus à propos des prestations réduirait les besoins en crédit agricole ou la durée des prêts agricoles. Néanmoins, comme les programmes de stabilisation ont déjà fait par le passé l'objet d'un examen très approfondi, la présente synthèse ne s'y arrête pas.

LES CHANGEMENTS POSSIBLES AUX PROGRAMMES ACTUELS DE CRÉDIT AGRICOLE ET ANNEXES

1. **Les programmes de paiements anticipés**

a) Loi sur le paiement anticipé des récoltes (C-2)
b) Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
c) Loi sur la vente coopérative des produits agricoles

LOI SUR LE PAIEMENT ANTICIPÉ DES RÉCOLTES (C-2)
AGRICULTURE CANADA

Admissibilité:

limitée aux organisations de producteurs représentant un nombre important des producteurs dans la région de production et capables d'administrer le programme et d'assumer 10% de la responsabilité pour les défauts de remboursement éventuels par des exploitants. Les récoltes doivent être susceptibles d'entreposage et doivent être entreposées à l'état naturel. Le blé, l'avoine et le seigle récoltés dans la région de compétence de l'Office canadien du blé ne sont pas admissibles.

Objectif:

encourager les exploitants à étaler leurs livraisons de marché, facilitant une commercialisation ordonnée des denrées.

Points saillants:

le gouvernement fédéral garantit 90% des fonds empruntés par l'organisation des producteurs pour consentir des avances aux exploitants, et paie les frais d'intérêt grevant ces emprunts. Le montant des avances ne peut dépasser 50% de la valeur marchande prévisionnelle d'une récolte donnée au cours d'une année agricole donnée. L'avance maximum par exploitant pour toutes les récoltes d'une année donnée est de 15 000 $ (2 membres, 30 000 $, 3 membres ou davantage, 45 000 $). Les organisations de producteurs jouent le rôle de mandataires des exploitants membres, et 10% des défauts de remboursement par des exploitants leur incombent. Les organisations qui reçoivent des prestations en Colombie-Britannique comprennent entre autres la B.C. Coast Vegetable Cooperative Association, la Interior Vegetable Marketing Agency Ltd., et B.C. Tree Fruits Ltd.

Possibilités à examiner:

1. augmenter l'avance en comptant disponible à concurrence de 80% de la valeur marchande prévisionnelle;

2. augmenter l'avance maximum par exploitant à concurrence de 30 000 $ afin d'aligner les dispositions de la loi sur celles de la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies;
3. favoriser la qualité en établissant des avances plus importantes pour les produits de qualité supérieure;
4. examiner la possibilité d'incorporer la présente loi et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies afin d'assurer que toutes les récoltes reçoivent le même traitement.

LOI SUR LES PAIEMENTS ANTICIPÉS POUR LE GRAIN DES PRAIRIES
RÉSUMÉ DU PROGRAMME

- des avances en comptant, exemptes d'intérêt, à concurrence de 30 000 $ à compter du 1er août 1984;
- consenties en contrepartie de céréales entreposées;
- calculées en fonction:
  a) des acres sous quota;
  b) des niveaux minima de quotas annoncés;
  c) de la proportion des deux tiers environ des paiements initiaux;
- remboursées selon les mêmes modalités que pour l'octroi d'avances (les deux tiers des paiements initiaux).

Utilisation:

	1981	1982	1983
avances en comptant (milliers de $)	318 556	305 827	297 051
proportion des ventes de blé, d'avoine et de seigle	6,9%	6,9%	7,2%
nombre de producteurs participants	33 343	31 678	28 511
nombre de producteurs se prévalant de l'avance maximum		87	93

- nombre de détenteurs de permis de l'O.C.B.: 156 000 environ;
- on ne s'attend pas à ce que l'utilisation augmente très sensiblement, en dépit des limites plus élevées;

- l'utilisation faite de ce programme a tendance à refléter les possibilités de livraison.

Possibilités à examiner:

1. l'intégration de la présente loi et de la Loi sur le paiement anticipé des récoltes afin d'en rationaliser l'administration et d'en assurer l'uniformité d'application à toutes les récoltes;
2. le remaniement des avances en comptant, afin qu'elles reflètent mieux la production et les céréales mises en vente;
3. la révision du plafond de 30 000 $ par exploitant, en vue de l'établissement d'un plafond plus élevé.

LOI SUR LA VENTE COOPÉRATIVE DES PRODUITS AGRICOLES
AGRICULTURE CANADA

Admissibilité:

les producteurs de produits agricoles vendus selon d'un régime coopératif, à l'exception des céréales soumises à la juridiction de l'Office canadien du blé.

Objectif:

permettre des paiements initiaux et une commercialisation ordonnée des produits agricoles par le moyen de pools de producteurs.

Points saillants:

le programme garantit des avances en comptant. Le montant de l'avance peut atteindre 80% de la valeur marchande prévisionnelle d'une récolte donnée pendant une année agricole donnée. Ce programme exige que des produits de catégorie et de qualité égales donnent droit à des avances égales, d'où incitation à la production de récoltes de qualité.

Toute différence entre le prix initial et le prix de vente est absorbée par l'État si elle est au débit des producteurs ou distribuée à ceux-ci à titre de versement intérimaire et/ou final si elle est à leur crédit.

Cette loi a été récemment remise en vigueur. Parmi les organisations de Colombie-Britannique s'étant déclarées intéressées à y participer, on compte la East Chilliwack Co-op Association, B.C. Tree Fruits Ltd. et Leader Potato Associates Ltd. Ce programme soutient mal à deux égards la comparaison avec la Loi sur le paiement anticipé des récoltes: le gouvernement fédéral ne paie pas les frais d'intérêt grevant l'emprunt servant à consentir les avances en comptant, et les organisations de producteurs doivent acheter les récoltes des producteurs.

Possibilités à examiner:

1. consentir des avances plus importantes que ce n'est généralement le cas actuellement. Bien que le maximum soit de 80%, les avances consenties se situent entre 70 et 80%. Il faudrait consentir le maximum toutes les fois que c'est possible;
2. le programme pourrait participer aux frais d'intérêt grevant l'emprunt servant à consentir les avances en comptant, tout comme pour le programme de paiement anticipé des récoltes;
3. à long terme, il faudrait examiner cette loi, ainsi que la Loi sur le paiement anticipé des récoltes et la Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies, afin d'établir une méthode uniforme d'application pour toutes les denrées, et d'évaluer la possibilité de rationaliser les trois programmes.

LES CHANGEMENTS POSSIBLES AUX PROGRAMMES ACTUELS DE CRÉDIT AGRICOLE ET ANNEXES

2. **Les programmes de crédit agricole et les lois les régissant**

a) Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
b) Loi sur le crédit agricole - Société de crédit agricole
c) Loi sur le crédit aux syndicats agricoles

LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES: LA LOI SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES

Ces prêts sont offerts par l'entremise de banques et d'établissements désignés par le Ministre des Finances et garantis par le gouvernement fédéral.

Buts des prêts:

l'achat d'instruments aratoires, la construction, la réparation ou la modification des habitations, bâtisses et clôtures agricoles, l'achat d'animaux reproducteurs, de terrains, de systèmes d'amenée d'eau et d'évacuation des eaux usées, et les grosses réparations de matériel.

Admissibilité:

le demandeur doit se consacrer principalement à l'agriculture.

Détails:

- le prêt maximum est de 100 000 $;
- le taux d'intérêt est variable (taux préférentiel + 1%);
- les modalités de remboursement varient selon l'actif acheté;
- les exigences à l'égard des avoirs du demandeur varient selon le but du prêt;
- la caution prend la forme soit d'une hypothèque immobilière, soit d'une hypothèque mobilière grevant l'actif acheté, soit enfin d'une caution dans le cadre de l'article 178.

Possibilités à examiner:

les taux d'intérêt pourraient être fixés au moment où le prêt est consenti. Afin d'inciter les bailleurs de fonds à participer au programme, le gouvernement devrait octroyer à chacun une subvention égale à la différence, le cas échéant, entre le taux d'intérêt fixe et le taux préférentiel + 1% sur son portefeuille de tels prêts.

On pourrait modifier la loi afin d'établir des prêts de cinq ans à taux d'intérêt fixes.

On pourrait rehausser les plafonds de prêt jusqu'à 200 000 $ afin de répondre au besoin de crédit à moyen terme.

Les exigences à l'égard des avoirs du demandeur de prêt inviduel pourraient être remaniées afin de les réduire et de faciliter ainsi l'accès à ce programme.

Les utilisations admissibles pourraient être élargies pour y inclure les crédits d'exploitation et la consolidation des dettes.

LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT AGRICOLE: LA LOI SUR LE CRÉDIT AGRICOLE

Il s'agit d'une société fédérale de la Couronne qui est financée grâce à des emprunts de l'État canadien et sur les marchés financiers.

Buts des prêts:

les prêts sont destinés à établir des unités agricoles viables, à l'expansion des exploitations, y compris l'achat de terres et d'immeubles, d'animaux reproducteurs et de matériel, l'amélioration des actifs agricoles, et le remboursement de dettes.

La Société de crédit agricole a pour mandat principal d'aider les exploitants qui disposent des ressources nécessaires pour survivre au sein du milieu agricole, et qui ont les aptitudes nécessaires pour ce faire, mais qui ne peuvent obtenir un financement approprié des bailleurs de fonds commerciaux.

Détails:

- le prêt maximum individuel est de 350 000 $ (600 000 $ par groupe);
- les taux d'intérêt sont calculés à partir du coût des fonds empruntés de l'État canadien et sur les marchés financiers, avec une provision pour les pertes et les frais généraux. Les taux actuels sont de 14% pour un prêt sur 5 ans, ce 14-5/8% pour un prêt de 10 ans et de 15% pour un prêt de 20 ans.

Possibilités à envisager:

- la SCA pourrait être habilitée à élargir la portée du "programme spécial" qui réduit de 4% l'intérêt exigé des exploitants que l'on juge être en difficulté financière;
- la SCA pourrait être habilitée à garantir des prêts consentis par d'autres bailleurs de fonds, y compris les vendeurs d'exploitations agricoles, procédant ainsi par responsabilité indirecte plutôt que d'engager ses propres fonds;
- la SCA pourrait se financer par la vente d'obligations agricoles destinées au secteur agricole;
- l'on pourrait élaborer un programme d'assurance contre l'augmentation des taux d'intérêt hypothécaires et l'offrir aux emprunteurs afin d'assurer une certaine protection contre les fluctuations importantes des taux d'intérêt. On pourrait songer à partager avec l'État les coûts des primes d'une telle assurance;
- la SCA pourrait être habilitée à prêter sélectivement à des exploitants à temps partiel.

LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ACRICOLE: LA LOI SUR LE CRÉDIT AUX SYNDICATS AGRICOLES

Buts des prêts:

bâtisses, matériel à demeure et machines mobiles.

Détails:

- chaque groupe doit comprendre au moins 3 membres;
- la période maximum de remboursement est de 15 ans pour les prêts de construction d'immeubles et d'achat de matériel à demeure, et de 7 ans pour les prêts destinés à l'achat de machines mobiles;
- le groupe peut emprunter jusqu'à 80% des coûts d'immobilisations, à concurrence d'un maximum de 100 000 $ et de 15 000 $ par membre;
- les prêts sont amortis avec des intérêts composés annuellement ou semi-annuellement à 13¼%;
- en 1983-1984, on a approuvé 92 prêts totalisant 2,9 millions $.

Possibilités à envisager:

- le programme pourrait être modifié afin de réduire de trois à deux le nombre de membres requis pour la formation d'un groupe;
- le plafond d'emprunt pour chaque membre devrait être augmenté de 15 000 $ jusqu'à 50 000 $ au moins;
- les buts admissibles d'emprunt pour lesquels les membres pourraient se qualifier devraient être élargis afin d'y inclure les machines louées à long terme en vertu d'un contrat d'achat-rachat.

LES CHANGEMENTS POSSIBLES AUX PROGRAMMES ACTUELS DE CRÉDIT AGRICOLE ET ANNEXES

3. **La politique fiscale**

a) le programme d'obligations pour la petite entreprise
b) les mesures à effet direct - la taxe de 9% sur les carburants
c) les mesures à effet indirect à prendre dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu

LES OBLIGATIONS POUR LA PETITE ENTREPRISE

Concept:

une obligation pour la petite entreprise est une obligation de dette émise par une société, un particulier ou une association éligibles, en difficulté financière. Il peut s'agir d'une obligation, d'une débenture, d'un billet, d'un billet à ordre, d'une hypothèque ou d'une obligation semblable, dont l'intérêt n'est ni imposable pour le prêteur ni déductible par la petite entreprise. Ce système a deux conséquences:

a) on peut réduire les taux d'intérêt grâce à l'exemption fiscale;
b) les institutions de prêt commerciales disposent d'un mécanisme permettant d'accorder une aide financière efficace aux exploitants agricoles en difficulté.

Situation:

cet instrument a été lancé par le gouvernement fédéral en décembre 1979 sous le nom d'obligation pour le développement de la petite entreprise, afin de permettre aux petites entreprises sous contrôle canadien d'obtenir de banques et d'autres établissements un financement allant jusqu'à 500 000 $ après impôts, pour une période allant jusqu'à cinq ans. Cet instrument permettait aux petites sociétés de s'agrandir ou de refinancer leurs obligations lorsqu'elles étaient en difficulté financière.

En novembre 1981, en raison des taux d'intérêt élevés, les obligations pour le développement de la petite entreprise furent converties en obligations pour la petite entreprise et offertes aux petites entreprises non constituées en sociétés, telles les pêcheurs et exploitants agricoles. Ces obligations sont réservées aux entreprises en difficulté financière. Le programme arrive à échéance le 31 décembre 1985.

On a consenti 17 703 obligations pour le développement de la petite entreprise valant 2,7 milliards $, dont 2 988 valant 606 millions $ à des exploitants agricoles et pêcheurs. On a en outre consenti 2 878 obligations pour la petite entreprise valant 562,2 millions $, dont 1 740 valant 335 millions $ à des exploitants agricoles et pêcheurs.

Modalités:

a) les obligations émises ne doivent pas dépasser 500 000 $;
b) les taux d'intérêt et autres termes et conditions sont à négocier par l'emprunteur et le bailleur de fonds;
c) les taux d'intérêt exigés par les bailleurs de fonds ne sont pas contrôlés;
d) l'État ne garantit pas les pertes possibles, mais certains gouvernements provinciaux ont garanti des prêts OPE consentis à des exploitants agricoles.

Avantages:

a) réduisent les coûts d'intérêt des exploitants;
b) constituent un mécanisme permettant à certains bailleurs de fonds d'aider les comptes en difficulté;
c) la portée du programme est bien définie;
d) les prestations peuvent durer jusqu'à cinq ans;
e) le programme est actuellement en vigueur et est compris par les emprunteurs et les bailleurs de fonds;
f) le bailleur de fonds effectue les vérifications de crédit normales;
g) l'État n'est pas obligé de donner sa garantie;
h) les coûts sont partagés entre les gouvernements fédéral et provinciaux, en raison du système fiscal.

Inconvénients:

a) le programme ne s'applique qu'aux emprunteurs en difficulté financière;
b) la portée des prestations dépend de la position fiscale du bailleur de fonds: en effet, un bailleur de fonds faiblement ou non imposé ne consentirait probablement pas de crédit sous forme d'OPE;
c) aucun contrôle n'est exercé sur les taux d'intérêt exigés par les bailleurs de fonds, qui peuvent donc recueillir une partie des avantages du programme;
d) le programme ne sert pas aux emprunteurs qui ne satisfont pas aux exigences de crédit des bailleurs de fonds commerciaux;

e) les coûts d'intérêt de l'emprunteur ne sont sujettes à aucun dégrèvement fiscal;

f) rien ne permet aux petits investisseurs de consentir du crédit, car les avantages du système découlent du taux d'imposition;

g) les montants prêtés et les coûts du programme ne sont soumis à aucun contrôle.

Coûts du programme:

a) les coûts supportés par les gouvernements fédéral et provinciaux varient avec les taux d'intérêt;

b) on évalue à 30 à 35 millions $ pour le gouvernement fédéral et à 11 à 14 millions $ pour les gouvernements provinciaux les coûts annuels du programme, étant donné les montants actuellement émis et un taux préférentiel de 13%;

c) prêter 1 milliard $ annuellement dans le cadre du programme coûterait chaque année quelque 55 millions $ au gouvernement fédéral et 20 millions aux gouvernements provinciaux, étant donné un taux préférentiel de 13%.

Recommandation en vue de l'amélioration du programme:

comme la conjoncture défavorable persiste, on recommande:

a) que le programme d'obligations pour la petite entreprise soit reconduit au-delà du 31 décembre 1985;

b) que les exploitants ayant emprunté des fonds dans le cadre du programme puissent renouveler leurs hypothèques pour cinq ans encore.

Il conviendrait également de songer:

a) à offrir des obligations pour la petite entreprise pour des immobilisations;

b) à garantir dans certains cas précis les prêts en vertu d'obligations pour la petite entreprise.

LES MESURES FISCALES

Généralités

On fait allusion à des mesures fiscales dans le contexte du financement agricole, car une réduction de l'assiette de l'imposition diminuerait les besoins en crédit relatifs des exploitations agricoles.

Il règne une certaine concurrence entre les régions du Canada et les États-Unis, dont l'enjeu est une part accrue du marché. Les politiques fiscales différentielles affectent l'aptitude des exploitants dans une région donnée à faire concurrence efficacement.

LES MESURES À EFFET DIRECT

Exemptions des taxes foncières, de la taxe de vente et de la taxe d'accise.

But:

assurer des exemptions directes ou des taux préférentiels, ou encore des remboursements d'impôts déjà payés.

Admissibilité:

les exploitants et d'autres, pour toute une gamme de matières premières achetées.

Assistance:

pour la plupart des biens utilisés dans l'exploitation agricole et dans la propriété, le propriétaire soit est exempt, soit bénéficie d'un traitement de faveur.

Possibilités à examiner:

la réduction ou l'élimination de la taxe de vente grevant certains articles restants (p. ex. les taxes sur le carburant).

LES MESURES À EFFET INDIRECT

Impôt sur le revenu.

Généralités

Cet impôt est prélevé ultérieurement sur les "revenus nets", plutôt que sur le montant brut des matières premières achetées. On peut songer à deux genres de mesures:

a) davantage de dégrèvements tendant à réduire les revenus nets aux fins d'imposition;

b) l'identification de sources possibles de financement admissibles à un traitement fiscal préférentiel, par l'utilisation d'instruments financiers choisis (p. ex. les obligations agricoles), afin de conserver les avoirs agricoles dans les secteur agricole.

Voici les domaines sur lesquels l'on pourrait se pencher en particulier:

1. **Les déductions améliorées**

a. L'allocation de coûts en capital

But:

le contribuable peut déduire, au fil des années, le coût en capital des actifs dépréciables et inclure cette déduction dans le calcul de son revenu imposable.

Admissibilité:

les actifs durables (immeubles, machines, matériel, certaines améliorations).

Assistance:

les règlements régissent trente-sept classes d'actifs admissibles; les taux prescrits vont de 2½% à 100%.

Possibilités à examiner:

l'on pourrait retourner aux règlements d'avant le 12 novembre 1981, permettant de déduire l'allocation de coûts en capital pour la première année tout entière (plutôt que pour une demi-année). La conjoncture a changé très sensiblement depuis l'entrée en vigueur de cette modification restrictive.

L'on pourrait également permettre l'accélération de l'allocation de coûts en capital au titre d'actifs choisis, afin de susciter l'adoption de technologies nouvelles dans des secteurs agricoles bien précis, p. ex. l'irrigation ou le matériel de traitement sur place à "valeur ajoutée", tel les systèmes d'entreposage ou de traitement des aliments pour le bétail ou des aliments.

b) Les dégrèvements d'immobilisations

But:

stimuler des investissements choisis en immeubles, en machines et en matériel.

Admissibilité:

permet au contribuable de déduire de ses impôts fédéraux à la fin de chaque année un montant correspondant à son dégrèvement d'immobilisations. S'applique à la plupart des actifs dépréciables à usage agricole.

Assistance:

le taux de dégrèvement va de 20% à 7%. Les crédits inutilisés peuvent être reportés jusqu'à 7 ans ou être appliqués rétroactivement jusqu'à 3 ans, à compter de 1984. Quarante pour cent des crédits inutilisés sont remboursables en comptant le 1er mai 1986 ou auparavant.

Possibilités à examiner:

étant donné la conjoncture, l'on devrait remettre en question la nécessité de taux sensiblement différents pour différentes régions.

L'on pourrait également appliquer des taux différentiels à des genres bien précis d'investissements au sein de secteurs agricoles choisis (voir l'allocation de coûts en capital accélérée, ci-dessus), plutôt que sur une base géographique.

L'on pourrait enfin songer à admettre certains matériels d'occasion, comme le font les règlements de crédit américains.

c) Les recherches agricoles

But:

dégrever les impôts des investisseurs qui achètent des actions au capital de sociétés de recherche scientifique.

Admissibilité:

toute société se consacrant essentiellement à des recherches scientifiques.

Assistance:

offerte à tous les exploitants investissant dans des sociétés qui immobilisent des capitaux dans la recherche scientifique. Le dégrèvement varie d'une province à l'autre (50% environ en Colombie-Britannique).

Possibilités à examiner:

l'on pourrait élargir la définition de la recherche scientifique afin d'appliquer le traitement fiscal préférentiel à toute une gamme d'élaboration et de transfert de technologie agricole, p. ex. le matériel et les méthodes de culture sans labourage, les systèmes de manutention et d'entreposage des fourrages, les transplantations d'embryons, l'oestrus synchronisé, l'élaboration de progiciels, etc.

d) **Les pertes agricoles limitées (article 31 [exploitations secondaires])**

But:

exclure ou restreindre l'application de pertes agricoles aux autres revenus des contribuables qui ne sont pas principalement exploitants agricoles.

Admissibilité:

s'applique à ceux qui n'ont pas d'exploitation agricole commerciale, ou qui n'ont qu'une exploitation "secondaire".

Assistance:

les exploitants agricoles "secondaires" peuvent appliquer jusqu'à 5 000 $ de leurs pertes agricoles à leurs autres sources de revenus. Les exploitants "primaires" ne sont assujettis à aucune restriction à l'égard de l'application de leurs pertes agricoles à leurs autres sources de revenus.

Possibilités à examiner:

les systèmes modernes d'exploitation agricole mécanisée, exigeant d'importantes immobilisations et une main-d'oeuvre limitée, permettent aux exploitants (et non aux exploitants "secondaires") de viabiliser leur exploitation grâce à leurs revenus non-agricoles. Il faudrait tenir compte de la substitution partielle du capital en avoirs au capital d'endettement, viabilisant une exploitation agricole débutante/en expansion:

- en légitimant par une réglementation appropriée, plutôt que par le moyen de lettres internes du Ministère du Revenu national et d'autres "conventions", le droit des exploitants débutants ou en expansion et d'autres exploitants devant faire face à des difficultés économiques dues à la conjoncture de travailler hors de l'exploitation, sans perdre leur statut d'exploitants aux fins de l'article 31;
- en résiliant l'article 31, qui constitue une discrimination à l'encontre du secteur agricole. En même temps, l'on pourrait renforcer et diffuser davantage les exigences auxquelles il faut satisfaire pour être considéré comme un exploitant agricole commercial;
- à défaut, en indexant le seuil de pertes agricoles limitées, fixé à 5 000 $ en 1951, afin qu'il reflète les réalités économiques de 1984.

2. La conservation des avoirs du secteur agricole au sein de ce secteur

Le secteur agricole renferme une vaste masse d'avoirs. Si on incitait les exploitants prenant leur retraite à réinvestir dans le secteur même, on pourrait arriver à réduire sensiblement les exigences en capital de l'endettement sectoriel.

On pourrait réduire l'assiette de l'impôt, et donc améliorer la masse de capital disponible, en mettant en vigueur les mesures suivantes:

a) l'indexation des valeurs au moment de l'évaluation (c'est-à-dire le 31 décembre 1981) et des coûts d'acquisition ultérieurs (prix de base rajusté) afin d'éliminer l'élément d'impôt sur l'inflation de l'impôt sur les gains en capital;

b) la remise en vigueur de la "réserve de gain en capital" perdue lors du budget du 12 novembre 1981, afin de faciliter le financement des propriétés agricoles par le vendeur;

c) la remise en vigueur des annuités à étalement des revenus ou de dispositions semblables, afin de protéger plus efficacement le produit réalisé lors de la vente d'actifs agricoles importants;

d) la remise en vigueur des dispositions d'étalement général plutôt que de la nouvelle disposition d'imposition initiale à un taux marginal maximum en contrepartie d'un avantage futur indéterminé;

e) la conservation des dispositions existantes de division des revenus afin de contribuer à protéger les familles agricoles de la nature progressive des taux d'imposition.

Possibilités à examiner:

afin de tirer profit des mesures (a) et (d) ci-dessus, la totalité ou une partie des revenus protégés en résultant devrait être investie dans un instrument financier tel les obligations agricoles, rapportant un taux inférieur à celui du marché, en contrepartie de la concession fiscale. Ce mécanisme permettrait à la fois de conserver les avoirs au sein du secteur agricole et de mettre ce capital à prix réduit à la disposition de la génération montante.